

**LOI DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN
SUR LA LOI MARTIALE**

**Chapitre 2
Garantir la loi martiale**

Article 10. Mesures visant à garantir la loi martiale

- 10.1 Les mesures suivantes peuvent être prises pendant la loi martiale :
- 10.1.1. l'utilisation des ressources matérielles de l'État allouées (réservées) ;
 - 10.1.2. le renforcement de la protection de l'ordre et de la sécurité publics, des installations militaires et des installations importantes de l'État, des installations assurant des conditions de vie sûres à la population, des transports, des réseaux de télécommunication, des installations et des biens, des installations postales, des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, des entreprises d'approvisionnement en énergie, des principaux systèmes de transport d'énergie, des installations spéciales qui sont une source de grand danger pour la population et l'environnement ;
 - 10.1.3. le transfert de départements, d'entreprises et d'organisations vers un mode de fonctionnement particulier, indépendamment de la propriété et de la forme juridique de l'organisation ;
 - 10.1.4. l'évacuation (relogement) de la population, des installations économiques et sociales, des ressources matérielles et culturelles vers des zones sûres, à condition qu'elles soient installées dans des établissements fixes ou temporaires ;
 - 10.1.5. l'inspection des bâtiments et des pièces, des véhicules appartenant aux départements, aux entreprises et aux organisations, quels que soient leur propriété et leur forme juridique d'organisation, soupçonnés de violer le régime de la loi martiale ;
 - 10.1.6. la suspension des activités des partis politiques, syndicats, associations publiques, fondations et autres organisations non gouvernementales qui empêchent l'élimination des circonstances ayant conduit à la déclaration de la loi martiale et la mise en œuvre de certaines mesures ;
 - 10.1.7. le respect des règles spéciales pour l'utilisation des communications, le renforcement du contrôle de la stabilité des réseaux, installations et biens de télécommunications, des installations postales ;
 - 10.1.8. la modification du régime de travail ou la cessation de l'activité des établissements d'enseignement ;
 - 10.1.9. l'application de mesures de quarantaine, de mesures sanitaires et hygiéniques obligatoires, de mesures antiépidémiques et vétérinaires ;
 - 10.1.10. la mise en œuvre de mesures visant à renforcer le régime de confidentialité pendant la loi martiale ;
 - 10.1.11. la restriction ou l'interdiction de la vente d'armes, de munitions, de moyens spéciaux, de substances toxiques ou explosives, l'établissement d'un régime spécial pour la circulation des drogues, des substances psychotropes et de leurs précurseurs ou substances, des produits médicaux contenant des substances fortes, de l'alcool, la saisie temporaire d'armes à feu et d'armes à froid, de munitions, de substances toxiques ou explosives auprès des particuliers, ainsi que la formation du matériel militaire et des substances radioactives auprès des personnes morales ;
 - 10.1.12. l'application de règles spéciales dans l'acquisition (vente) de biens de consommation courante, y compris les produits alimentaires et industriels ;

- 10.1.13. l'internement des personnes concernées ;
- 10.1.14. l'interdiction ou la restriction de la tenue de réunions, de rassemblements, de marches de rue, de manifestations et de piquets de grève, ainsi que d'autres manifestations de masse ;
- 10.1.15. l'application et la mise en place d'un régime spécial d'entrée et de sortie sur le(s) territoire(s) où la loi martiale a été déclarée ;
- 10.1.16. l'application de règles spéciales d'entrée en République d'Azerbaïdjan et de sortie de la République d'Azerbaïdjan ;
- 10.1.17. la restriction du droit de choisir le lieu de résidence ou de séjour ;
- 10.1.18. la restriction de la circulation ;
- 10.1.19. l'interdiction de circuler dans la rue ou dans d'autres lieux publics à certaines heures de la journée sans permis spécial et sans documents d'identité avec application d'un couvre-feu ;
- 10.1.20. l'inspection des permis spéciaux et des documents d'identité des personnes, l'inspection de leurs effets personnels, des appartements et des véhicules pour les motifs prévus par la loi, la détention des personnes et des véhicules ;
- 10.1.21. l'expulsion des personnes qui violent le régime de la loi martiale et qui ne vivent pas sur le territoire où la loi martiale est appliquée ;
- 10.1.22. la censure militaire des informations et du matériel des médias ;
- 10.1.23. l'application d'un régime spécial pour les médias dans le(s) territoire(s) où la loi martiale est appliquée, la soumission de propositions aux organes compétents en vue de restreindre ou de suspendre leur activité s'il existe des motifs légaux ;
- 10.1.24. la réglementation de l'activité des médias dans la zone de la ligne de front ;
- 10.1.25. la réhabilitation des installations assurant des conditions de vie sûres à la population dans le plein respect des normes et règles de protection du travail, la participation des personnes physiques et morales à l'élimination des conséquences des incendies, des catastrophes naturelles et d'origine humaine ;
- 10.1.26. l'interdiction de la suspension des activités des départements, entreprises et organisations par des grèves ou d'autres moyens, indépendamment de la propriété et de la forme juridique de l'organisation ;
- 10.1.27. la mobilisation des forces et des ressources humaines des départements, des entreprises et des organisations, indépendamment de leur propriété et de leur forme juridique organisationnelle, le changement de leur type d'activité de production ou de leur mode de travail conformément aux plans de mobilisation (tâches) afin d'assurer la satisfaction des besoins de la défense (y compris les heures supplémentaires, le non-recours aux congés ou le report des congés), l'orientation vers la production de produits militaires et de produits civils importants sur la base de contrats conclus ;
- 10.1.28. l'acquisition ou l'utilisation de biens meubles et immeubles utilisés et détenus par des personnes physiques et morales conformément à la procédure établie par la loi, avec indemnisation, et de biens meubles et immeubles détenus par l'État à des fins de défense, à titre gratuit.
- 10.2. Les résultats de la planification de l'organisation de la défense civile et de la défense territoriale dans la zone où la loi martiale sera appliquée sont pris en compte lors de la détermination des mesures visant à assurer le régime de la loi martiale.
- 10.3. Les mesures visant à garantir la loi martiale établie par la présente loi sont mises en œuvre conformément à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et au Deuxième Protocole à cette Convention.